

Injustice de la justice ? Qui surveille les tribunaux ?

Les grandes affaires criminelles et les procès fortement médiatisés auxquels elles donnent lieu passionnent l'opinion publique. Les jugements prononcés déclenchent parfois des commentaires acerbes, voire virulents, sur « l'injustice de la justice ». Tantôt elle est jugée trop laxiste, tantôt au contraire trop sévère ou partielle, comme dans le dossier de l'affaire Légeret. Les juges sont-ils compétents ? Objectifs ? Les magistrats opèrent-ils en toute indépendance ou sont-ils au contraire soumis à des pressions politiques ? Et finalement, qui surveille le fonctionnement de l'ordre judiciaire ? Telles sont les questions qu'Infoprisons a posées à Raphaël Mahaim, avocat et député au Grand Conseil vaudois.

D'une manière ou d'une autre, la justice subit l'influence du politique

Question : Commençons par la question de fond, celle qui porte sur la politisation de la justice. En démocratie, l'ordre judiciaire représente le troisième pouvoir et il revendique haut et fort son indépendance par rapport aux deux autres, le législatif et l'exécutif. Cependant, cette prétention à se dire éloignée de la politique ne correspond pas à la réalité, ne serait-ce que parce que c'est le parlement qui élit les juges et c'est lui aussi qui vote le budget des tribunaux. Qui plus est, les juges sont élus sur la base d'une étiquette partisane et leur candidature est présentée par le parti politique auquel ils appartiennent. Ce système est aujourd'hui critiqué jusqu'au Conseil de l'Europe. En définitive, les magistrats jugent-ils en fonction des positions politiques de leur parti ou en fonction du droit ? Autrement dit : un juge socialiste applique-t-il le droit différemment d'un juge UDC ?

Raphaël Mahaim : Effectivement, la culture, les traditions, de même que l'appartenance politique peuvent jouer un rôle dans la manière de rendre la justice. Si on regarde par exemple les statistiques des jugements rendus par la Tribunal administratif fédéral (TAF), notamment dans le domaine de la migration, on voit que les juges de droite, en particulier de l'UDC, rejettent nettement plus souvent les recours de migrants que ceux de gauche. Certes, en soi, ce n'est pas souhaitable que les étiquettes politiques jouent un rôle. Mais c'est important que le pouvoir judiciaire soit représentatif de la population dans son ensemble. Dans ce sens, l'appartenance à un parti est un pis-aller pour garantir que les mouvements d'opinion sont représentés. C'est aussi une forme de protection des minorités. Les recommandations contraires du Conseil de l'Europe visant à assurer l'indépendance politique des juges sont intéressantes, mais elles ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les juges sont avant tout des êtres humains, faillibles, sensibles aux influences du milieu dans lequel ils évoluent. C'est ce que le professeur de droit Pierre Moor, en citant les inévitables pesées d'intérêts contraires effectuées quotidiennement par le juge, désigne comme le caractère « micropolitique » du droit.

Les justiciables doivent être conscients que le droit n'est pas une science exacte et que ceux qui l'appliquent sont liés à divers courants de pensée, qu'ils ont une histoire, voire, parfois, une idéologie qui peut avoir une certaine influence sur la manière de rendre la justice. C'est pourquoi on peut considérer comme souhaitable que les cartes soient posées en toute transparence devant les

justiciables. Sinon, on pourrait se trouver face à un système opaque où les juges, hyperspécialisés et compétents, seraient dans une tour d'ivoire, se cooptant entre eux. Ce processus de légitimation démocratique à travers l'étiquette partisane est finalement assez suisse dans son fonctionnement. Le passage des candidats devant les comités des partis indique à quelle grande famille ils se rattachent, et celle-ci aura à rendre des comptes devant le parlement. Le Conseil de l'Europe se montre un brin technocratique en cultivant l'illusion qu'il suffit que le juge soit compétent en droit pour qu'il rende bien la justice. On peut être bardé de diplôme, mais on n'est pas pour autant un juge qui contribue à la paix sociale. Toutefois, la présentation des candidatures par les partis n'implique pas une représentativité mathématique, ni la prédominance d'une logique partisane visant à prendre le pouvoir. Ce qui est discutable, c'est que les partis exigent une rétrocession financière de leurs juges, ce qui constitue pour eux une importante rentrée d'argent. Cet aspect-là peut créer une forme de dépendance des partis vis-à-vis de leurs magistrats.

Q. On assiste actuellement à l'émergence d'un mouvement en faveur de la désignation des juges par tirage au sort pour renoncer aux étiquettes partisans, est-ce une bonne idée ?

RM. Cette idée ne m'emballe pas. Franchement, je ne suis pas sûr que le tirage au sort des juges, qui de toute façon doivent être des juristes et non pas des profanes, puisse rapprocher la justice de la population en favorisant l'apparition de juges-citoyens dans les tribunaux. Avec le système actuel, on ne demande pas aux juges d'être des militants d'un parti, on voudrait qu'ils se sentent intégrés dans la cité en révélant de façon transparente à quelle grande famille idéologique ils s'identifient. Au contraire, un tirage au sort (proposition venant d'experts et non de citoyens) sur la base des seules compétences juridiques porterait atteinte à ce principe, même s'il réglerait peut-être le problème des minorités, qui seraient automatiquement représentées.

Q. On a parfois le sentiment, en tant que justiciable, que le clivage entre magistrats de droite ou de gauche joue un rôle moins important que le clivage entre l'« élite » qu'ils représentent, y compris les avocats ou les procureurs, et les citoyens ordinaires, qui sont rebutés par le langage de la justice, qui la trouvent rigide, parfois arrogante et qui se sentent écrasés par la majesté des tribunaux.

RM. Les juges et ceux qui pratiquent le droit sont souvent considérés comme conservateurs. Cela s'explique par le fait que « dire le droit », c'est par nature jouer un rôle de garant de l'ordre (juridique) établi. C'est justement pour cela que l'examen des candidatures par les partis peut jouer un rôle de garde-fous. Les candidats sont soumis à un examen de passage, peut-être pour tester leur sens des réalités et leur capacité de se mettre à la place des justiciables.

Q. On peut parfois avoir l'impression que les juges s'intéressent davantage au droit qu'à la justice. Ainsi, une bonne cause serait une affaire qui fait avancer le droit et la jurisprudence, et non pas celle qui donne lieu à un jugement satisfaisant pour les personnes impliquées.

RM. C'est une manière provocatrice de dire les choses, mais je comprends qu'on puisse penser cela. Les juristes peuvent se passionner pour le droit et, dans ce sens, ils sont conservateurs puisqu'ils ne font que chercher la solution dans l'ordre juridique, sans tenter de le dépasser. La pratique du droit n'a en général rien de subversif ! Pourtant on peut constater que des jugements ouvrent une brèche qui permet de progresser dans certains domaines. C'est le cas pour le droit de l'environnement ou pour le respect des droits fondamentaux. En se référant à des notions d'équité ou de bonne foi les juges peuvent aussi apporter des correctifs au positionnement conservateur du système. Il peut arriver par exemple qu'après une argumentation juridique rigoureuse, des juges aboutissent finalement à une décision contraire à celle qui s'imposerait selon la règle de droit en question, parce qu'ils constatent que leur jugement heurterait le sentiment de justice et l'équité. J'admets cependant que c'est assez rare, mais ça montre les difficultés du droit pour prendre en compte les situations particulières concrètes. Le droit n'est pas une science exacte. Toute décision de justice (ou

presque) est micropolitique en ce sens qu'elle découle d'une pesée d'intérêts résultant de l'opposition entre valeurs sociétales et personnelles contradictoires. Ceux qui se plaignent du système ont généralement le sentiment d'être victimes d'une injustice. Pourtant, l'Etat de droit fonctionne sur un certain nombre de règles qui font l'objet d'un consensus. Il ne faut pas confondre droit et justice : le droit n'est pas la justice. Parce que ce n'est pas une science exacte, parce qu'il y a des conflits de valeurs et parce qu'il n'y a pas de vérité. Quand un jugement est prononcé, il y a toujours une des parties qui le trouve juste et l'autre non. Il faut ajouter que l'avocat est aussi là pour garantir l'équité, si elle est menacée, et pour éviter l'arbitraire, notamment face à l'Etat.

Q. Le droit n'est pas la justice, mais il contribue quand même ?

RM. C'est son rôle, mais il provoque bien des désillusions chez les praticiens. On dispose en Suisse d'un meilleur système que dans d'autres pays, mais cela n'exclut pas les décisions choquantes. Dans une grande machine comme le monde judiciaire, il peut y avoir des errements et des dérives. C'est notamment le rôle de l'avocat d'apporter un correctif à l'arbitraire du système. C'est aussi le travail des journalistes ou celui des militants de les dénoncer. Ils jouent un rôle fondamental dans la défense des libertés. Notre Etat de droit fonctionne grâce à l'exercice de contre-pouvoirs qui contrôlent, limitent et parfois corrigent le pouvoir judiciaire. C'est également le rôle du législateur, soit dit en passant, de corriger une loi qui aboutit à des décisions de justice considérées comme « injustes ».

La surveillance des tribunaux ; l'exemple vaudois

Q. Après l'adoption du nouveau code de procédure pénale fédéral (CPP), les cantons ont dû adapter leur législation. Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil a passablement élargi les compétences de sa Commission pour la haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) (lire le texte rédigé par R.M. à ce sujet : [Haute surveillance parlementaire sur la justice : le système vaudois à l'épreuve](#)). Mais lors de l'affaire du crime de Payerne (affaire Claude D.) il semble que le Parlement s'est cru autorisé à intervenir lourdement dans le travail du Tribunal, ce qui a suscité de fortes tensions. Ces questions ont-elles été résolues depuis lors ?

RM. Des réformes sont en cours, suite à l'adoption de la motion que j'ai déposée en faveur de la création d'un Conseil de la magistrature. C'est en chantier. La commission chargée d'élaborer les nouvelles dispositions sur la surveillance se montre plutôt favorable à un tel Conseil, contrairement au Conseil d'Etat qui ne propose que de renforcer les liens entre le parlement et l'organe de surveillance des tribunaux de première instance au sein du Tribunal cantonal. Avec un Conseil de la magistrature externe et indépendant du Grand Conseil, certains défauts de l'actuelle CHSTC pourraient être corrigés. En déléguant ses pouvoirs actuels au Conseil de la magistrature, le parlement n'aurait plus qu'un rôle de très haute surveillance, c'est-à-dire qu'il n'interviendrait qu'en cas de grave dysfonctionnement de l'ordre judiciaire. Dans la pratique, il se limiterait à étudier le rapport annuel du Conseil et à élire les juges selon les propositions de ce même Conseil. Sur ce point tout n'est pas encore arrêté et des débats sont en cours sur la durée du mandat des juges et leur réélection. De même, la composition du Conseil n'est pas arrêtée, car c'est un point particulièrement délicat. Il ne faudrait pas faire du Conseil de la magistrature un comité de notables, composé de juristes qui se surveillent entre eux et qui n'ont pas intérêt à un contrôle rigoureux du système. Il devrait au contraire être le plus ouvert possible, avec des personnes exerçant d'autres professions, peut-être avec des représentants d'autres cantons, des délégués des tribunaux de première instance, du ministère public ou des universités, y compris des personnalités élues par le Grand Conseil (à l'exclusion des députés, à mon avis). L'objectif est d'éviter l'« entre-soi » et de constituer un ensemble riche capable d'appréhender globalement le système judiciaire. Il s'agit d'éviter les situations de tensions telles que celle qui a fait suite à l'affaire Claude D. ou celles qui ont pu exister sur le plan fédéral (notamment entre le conseiller fédéral Christoph Blocher et le procureur de la

Confédération Roschacher). Ce système serait meilleur que la commission actuelle car il assurerait une surveillance plus fine, plus professionnelle et de meilleure qualité.

Q. Pour les profanes, la notion de surveillance n'est pas claire. On trouve d'ailleurs dans les textes différentes définitions. Il est intéressant de rappeler que l'élaboration de la loi vaudoise, au départ, a été initiée par la plainte d'un avocat à l'encontre du Tribunal administratif pour cause de délais exagérés et de retards dans le traitement des affaires. De plus, lors de l'examen législatif de la loi, il a été ajoutée une possibilité pour la commission de surveillance d'avoir accès à des dossiers si des circonstances exceptionnelles l'autorisent. On est bien loin d'une surveillance purement administrative.

RM. L'organe de surveillance doit pouvoir intervenir en cas de dysfonctionnements graves ou de dénis de justice récurrents causés par des retards. Dans l'ordre judiciaire vaudois, certains intervenants ou certains magistrats sont plus lents que d'autres, tout le monde le sait. Cela fait partie du système et en soi, ce n'est pas un dysfonctionnement. Mais si un organe est perpétuellement en retard, il faut pouvoir intervenir. La prise en compte de circonstances exceptionnelles s'impose quand tout va de travers dans l'examen d'un dossier. Mais cela n'autorise pas l'organe de surveillance à mettre en cause la compétence juridictionnelle du Tribunal, c'est-à-dire ses jugements. Or certains députés se sont permis de critiquer publiquement la juge qui avait pris la décision de ne pas réincarcérer Claude D., avec l'intention de frapper un grand coup politique. C'était une violation du principe constitutionnel de l'indépendance des jugements. De plus, la juge en a été gravement affectée. C'est inacceptable. Dans le système en voie d'élaboration, la surveillance renforcée en cas de circonstances exceptionnelles va probablement rester. On doit pouvoir intervenir s'il y a de graves problèmes dans le fonctionnement de l'institution judiciaire. Dans l'affaire Légeret, par exemple, s'il s'avérait que le procureur a délibérément réduit les moyens et les ressources à disposition pour mener l'enquête, ce serait un dysfonctionnement qui ferait l'objet d'un contrôle de l'organe de surveillance. S'il avait omis de donner les instructions nécessaires à son équipe pour diligenter l'instruction jusqu'au bout, ce serait un problème sérieux. En revanche, s'il avait pris une mauvaise décision et qu'elle ait fait l'objet d'un recours, ce serait très délicat de faire intervenir l'organe de surveillance. Il faut préciser qu'actuellement, le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat et non pas à la CHSTC. C'est une anomalie, parce que le Ministère public rend des décisions ou des ordonnances de jugement. Il a donc des compétences juridictionnelles. Il sera désormais soumis au Conseil de la magistrature comme les autres acteurs de l'ordre judiciaire.

Q. Quelle différence fait-on entre la « haute surveillance » et la surveillance ?

RM. On parle de haute surveillance lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'institution fonctionne. La surveillance « simple » concerne les moyens financiers et les ressources humaines : il faut s'assurer que l'engagement des juges de première instance par le Tribunal cantonal est fait correctement, et que les moyens accordés sont suffisants. La surveillance concerne l'opérationnel, et la haute surveillance le stratégique. Si une bonne partie des tâches de haute surveillance va revenir au Conseil de la magistrature, la « très haute » surveillance restera entre les mains du parlement. Celui-ci va continuer à se préoccuper des affaires judiciaires, sur la base des rapports que lui remettra régulièrement le Conseil.

Q. On a eu connaissance parfois de comportements inadéquats de la part de juges ou de conflits entre juges. Faudrait-il introduire un contrôle disciplinaire spécial, vu que certains problèmes ont débordé dans l'espace public et que des juges se sont discrédités à cause de leurs agissements ?

RM. C'est toute la question de ce qu'on appelle la surveillance disciplinaire. Le Conseil de la magistrature devrait avoir des compétences pour régler ces problèmes. Il pourrait émettre des recommandations à l'intention du Grand Conseil pour que le magistrat concerné ne soit pas réélu,

par exemple. Par le passé, les problèmes de ce genre qui ont été rendus publics ont été pris en charge non pas par le Grand Conseil mais par la commission de présentation des juges, qui s'était prononcée pour la non réélection des juges concernés. Mais il faut reconnaître que les tribunaux ont souvent un système un peu archaïque en matière de ressources humaines. Cela doit s'améliorer. Il faut bien voir qu'autrefois, les magistrats étaient des notables qui s'asseyaient dans leur fauteuil et n'avaient de compte à rendre à personne. Avec des non-juristes dans un Conseil de la magistrature, on aurait la possibilité d'un arbitrage préventif lorsqu'il apparaît que l'atmosphère qui règne dans ces institutions présente des risques. C'est important, car c'est l'image de la justice qui est en jeu, et le fait qu'elle soit ternie peut avoir des répercussions graves.

Le ministère public et l'affaire Légeret

Q. Pour revenir à l'affaire Légeret, déjà citée plus haut, pourrait-t-on imaginer qu'elle constitue elle aussi une circonstance exceptionnelle autorisant un examen critique du dossier ?

RM. A mon avis oui, ce n'est pas exclu. Mais il faudrait voir ensuite quelle est la marge de manœuvre de la CHSTC. Le caractère exceptionnel de ce cas peut tenir à l'ampleur de son retentissement, à ses rebondissements et aux ressources judiciaires mobilisées. Mais reconnaître des circonstances exceptionnelles n'autorise pas à s'en prendre à la l'indépendance juridictionnelle. En revanche, ce serait une justification, pour la CHSTC actuelle, pour se pencher sur cette affaire. Elle aurait la faculté de chercher à comprendre pourquoi il y a des remises en question et pourquoi elle a pris tant d'ampleur. Mais si l'ordre judiciaire répète qu'il a tout fait selon les règles et s'il rappelle que le jugement a été confirmé plus haut par les instances de recours, ce sera difficile de le remettre en cause. La ligne rouge à ne pas franchir, c'est l'indépendance juridictionnelle. Tout au plus pourra-t-on voir s'il y a eu quelque chose qui fait que la machine judiciaire s'est grippée, s'il y a eu un dysfonctionnement. L'expertise du professeur Thierry Tanquerel, après l'affaire Claude D., est arrivé à la conclusion que ce cas représentait bien une circonstance exceptionnelle, mais que le parlement avait outrepassé ses droits en accusant publiquement la juge responsable.

Q. Il est aussi ressorti de cette affaire des interrogations sur la composition du Tribunal d'application des peines : la juge, en l'occurrence, était seule pour prendre sa décision : ne faudrait-il pas prévoir un collègue ? De ces circonstances exceptionnelles pourraient donc émerger des propositions de restructuration du système. Cela dépasse largement le contrôle administratif.

RM. Absolument. A mon avis c'est le rôle du législateur de se poser ce type de questions et, le cas échéant, de modifier le système. Ce faisant, on ne viole pas l'indépendance de la justice. Le cas Claude D. nous a beaucoup appris sur les lacunes et les dysfonctionnements, même si, juridiquement, il n'y avait rien d'illégal dans la décision en question. A cet égard, un Conseil de la magistrature offrirait un bien meilleur système de surveillance que la commission actuelle. Dans cette commission, en effet, les députés juristes et avocats qui la constituent, bons connaisseurs du système, font la loi. S'ils sont loyaux, il n'y a pas de problème. Mais dès qu'il y a un peu de récupération politique de part et d'autres, ça peut déraiser.

Q. En plus des questions organisationnelles, il y a la question des moyens mis à disposition de la justice. On pourrait dire aussi que si le Ministère public dysfonctionne c'est qu'il manque de moyens. C'est de nouveau la question de la politisation de la justice qui réapparaît.

EM. Oui, c'est juste. Dans le débat en commission, les opposants au Conseil de la magistrature avancent des arguments de ce type, estimant que ce conseil sera une usine à gaz et que ça coûtera plus cher. Nous estimons au contraire que cette solution déchargera significativement les instances parlementaires actuellement chargées de la surveillance, non seulement la CHSTC mais aussi les autres commissions (de gestion, des affaires juridiques, de présentations des candidats aux postes de

juges, des finances) qui toutes interviennent dans ce domaine. Le nouveau système ne va pas alourdir la tâche, il sera affiné et rééquilibré.

Q. Revenons au Ministère public. Par qui le procureur est-il nommé ? Y a-t-il des cantons où il est élu en votation populaire ?

RM . Oui, mais plus beaucoup. Genève est le seul canton en Suisse romande à ma connaissance. Vaud connaît une procédure intermédiaire du point de vue de la démocratie parce que le procureur est élu par le Grand Conseil, alors qu'ailleurs il est nommé par l'exécutif ou le Tribunal cantonal. Il se situe donc au même niveau que les juges de deuxième instance. C'est une procédure assez lourde, qui passe aussi par l'examen de la Commission parlementaire spécialisée.

Q. Les changements intervenus avec le nouveau code de procédure pénale fédéral ont-ils eu des répercussions sur la surveillance du ministère public?

R.M. Il avait été question, à l'époque, de mettre le ministère public au même régime de surveillance que la magistrature. Mais le Grand Conseil l'a refusé. Il est donc soumis à la surveillance du Conseil d'Etat. C'est une erreur. C'est même le pire des systèmes. Il n'y a rien qui justifie ce rattachement. On va maintenant revenir en arrière et, je l'espère, soumettre le Ministère public au Conseil de la magistrature.

Q. Quelle évaluation empirique faites-vous de la nouvelle procédure ?

RM. En tant qu'avocat, je demeure sceptique. Au moment de l'élaboration du code de procédure pénale fédéral, le canton était opposé au remplacement des juges d'instruction par les procureurs du Ministère public. Mais un correctif a été introduit avec l'« avocat de la première heure », c'est-à-dire la présence d'un avocat dès les premiers interrogatoires. [voir l'article sur ce sujet dans le bulletin n° 22 : [Présence de l'avocat dans les interrogatoires du ministère public et de la police](#)]. Les droits de la défense sont ainsi assurés. Mais ce système n'est pas totalement concluant, ne serait-ce que parce qu'il a provoqué une explosion des coûts. Avant, les juges d'instruction instruisaient à charge et à décharge ; c'était plus équilibré. Maintenant, quand on est du côté de la défense, on sent très souvent, dans le cadre de l'enquête, que le procureur sera en charge de l'accusation. On lui demande d'accuser et non d'instruire. Certains instruisent bien et de manière équilibrée, surtout ceux qui étaient juges d'instruction. Ils travaillent de façon plus équilibrée, à charge et à décharge.

Q. Il paraît que la présence des avocats dès le début de l'enquête a pour effet que les procureurs délèguent plus souvent des éléments de l'enquête à la police.

RM. C'est juste. Ça pose quelques problèmes parce que les policiers ne sont pas outillés pour cela. Ils ne sont souvent pas au courant des droits des prévenus. Pour nous les avocats, ce système ne nous emballe pas. Nous nous efforçons d'assister à chaque audition, même pour clarifier les détails d'une affaire. C'est très lourd. Nous sommes parfois convoqués 48 heures à l'avance, il faut bousculer nos agendas et une fois à l'audience on apprend qu'elle est annulée parce que les policiers ont oublié qu'ils doivent convoquer toutes les parties. .

Q. Je reviens encore à l'affaire Légeret : quand le public a le sentiment qu'il y a une erreur, que quelque chose n'a pas joué, comment peut-il faire pour obtenir une enquête complémentaire ou une révision ?

RM. La procédure de révision est extrêmement restrictive. Dans le milieu judiciaire, on parle de « l'autorité de la chose jugée » pour illustrer le caractère en principe définitif d'un jugement. C'est frustrant pour les avocats quand ils pensent avoir trouvé un élément nouveau qui pourrait renverser

la vapeur. On pourrait songer à apporter une correction en rendant la procédure de révision moins difficile ou en autorisant la prise en compte d'autres critères permettant de remettre en question « la chose jugée ». Pour le cas Légeret, que je ne connais pas assez bien pour exprimer un avis, il faut reconnaître qu'il y a des éléments troublants. Mais est-ce que les éléments sont réunis pour une révision, je ne sais pas. Je crains que les tribunaux disent tous, les uns après les autres, qu'on peut certes considérer que tous les éléments n'ont pas été examinés, mais que cela ne change rien à leur intime conviction. Il faut beaucoup de courage et d'éléments nouveaux à un juge pénal pour rouvrir un tel dossier.

Q. En l'occurrence, c'est l'attitude du procureur Cottier et sa manière de marteler sa conviction qui interroge. On a donc le sentiment qu'on se heurte à des barrières psychologiques.

RM. C'est un problème compliqué. La jurisprudence relative à la problématique de la récusation veut que si un justiciable dépose un recours contre un jugement de première instance et qu'au niveau supérieur on lui donne raison, il devra quand même repasser devant le même juge de première instance qui avait pris cette mauvaise décision. En d'autres termes, être à nouveau confronté à un même magistrat n'est pas en soi un motif de récusation. C'est difficile à accepter pour la personne concernée. Les voies de recours sont ainsi faites qu'on doit revenir en première instance devant le juge qui connaît l'affaire. Si la récusation de ce premier juge était possible, il faudrait confier le dossier à un nouveau juge et lui accorder un délai pour en prendre connaissance. En termes de célérité et d'efficacité de la justice ce serait problématique. Mais les juges de première instance sont capables de jouer le jeu : Ils ont rendu un jugement, il est cassé, et ils acceptent de reprendre le dossier en admettant qu'ils peuvent s'être trompés en jugeant trop sévèrement. D'autres magistrats, et probablement aussi le procureur Cottier, gardent leur intime conviction et n'en démordent pas. C'est mission impossible de les faire changer d'opinion. Dans le cas Légeret, une demande de révision ne viendrait pas devant le ministère public mais devant un tribunal. Mais c'est probablement le procureur Cottier qui viendrait soutenir l'accusation, parce que c'est lui qui a instruit ce dossier. On peut parier qu'il le ferait jusqu'au bout selon sa conviction. C'est un homme intègre et j'ose espérer que si un jour il voit qu'il y a un fait nouveau qui change les choses, il aura l'humilité de le reconnaître et de modifier sa position.

Q. Ce que je retiens tout de même, c'est qu'à votre avis la commission de surveillance actuelle pourrait entrer en matière sur cette affaire.

RM. Oui, sur le fonctionnement de la machine judiciaire, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle. Si par exemple un millier de citoyens signent une pétition pour demander que la justice prenne en compte les éléments nouveaux et fasse son travail jusqu'au bout, la CHSTC pourrait se saisir de l'affaire. Il ne faudrait pas remettre en question le jugement lui-même, mais montrer que la machine judiciaire n'a pas fonctionné à satisfaction dans cette affaire, non pas en raison d'éléments qui peuvent constituer des motifs de recours, mais en raison d'un problème structurel de l'institution. Autant dire que cela paraît hasardeux s'il n'y a pas d'éléments graves qui révèlent un dysfonctionnement de l'institution judiciaire en tant que telle.